

ADMINISTRATION GENERALE

- 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DECEMBRE 2021**
- 2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2021**
- 3. DELEGATIONS AU PRESIDENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu la délibération n°001/2021, en date du 8 décembre 2021 portant élection du Président de la communauté de communes

Considérant l'avis du Bureau communautaire réuni le 5 janvier 2022

Considérant que le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1/ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2/ de l'approbation du compte administratif ;
- 3/ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- 4/ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- 5/ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- 6/ de la délégation de la gestion d'un service public
- 7/ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties,

Le Président demande au Conseil communautaire de lui confier, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elles et concernant tout contentieux (y compris dépôts de plaintes)
- de signer des contrats, des conventions et leurs éventuels avenants pour faciliter la gestion courante de la collectivité
- de procéder aux opérations de mise à jour de l'actif
- de procéder aux actes relatifs aux modifications des régies
- la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la résiliation des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles, dont le montant

est inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- la recevabilité des candidatures, la conformité des offres, la déclaration d'infructuosité et l'abandon des procédures, pour toutes les offres des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, prestations intellectuelles, dont le montant est supérieur au montant défini ci-dessus € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'empêchement du Président, les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT s'appliquent pour les attributions déléguées : le Président est ainsi provisoirement remplacé par un vice-Président, dans l'ordre des nominations pris dans l'ordre du tableau.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau communautaire réuni le 5 janvier 2022

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

4. AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LES AVENANTS AUX CONTRATS, CONVENTIONS ET MARCHES EN COURS

Vu l'arrêté préfectoral AP DCL BFLI n° 189-2021 du 27 octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Vu l'arrêté préfectoral AP DCL BFLI n° 190/2021 du 27 octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges,

Vu la délibération n°148/2021 portant scission : avenants de transferts des marchés, contrats et conventions en cours

Considérant les marchés, contrats et conventions conclus par la Communauté de Communes des Hautes Vosges jusqu'au 31.12.2021,

Considérant la nécessité d'acter le transfert de ces marchés et contrats aux nouveaux pouvoirs adjudicateurs et de répartir les prestations – objet des différents marchés et contrats - par communautés de communes,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau communautaire réuni le 5 janvier 2022

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à signer les avenants aux marchés, contrats et conventions conclues par la Communauté de Communes des Hautes Vosges avant sa scission, pour les transférer aux nouveaux pouvoirs adjudicateurs.

5. INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération dite « loi Richard » et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même Code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

Vu la délibération du conseil communautaire n°002/2021 du 8 décembre 2021 fixant le nombre de vice-présidents à 7

Considérant l'avis favorable des membres du bureau communautaire réuni le 5 janvier 2022

Considérant :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche de population 20 000 à 49 999 habitants ;
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est, pour cette tranche de population, de 67,50% pour le Président et de 24,73% pour les Vice-Présidents, soit respectivement un montant maximum de 2625.35 € pour le président et de 961.85 € pour les vice-présidents dans la limite d'un nombre de 7 vice-présidents, établi à partir de l'effectif du conseil communautaire

- la proposition du Président d'appliquer un coefficient de 0.80 au taux maximum :

Président : application d'un pourcentage de 80 % de l'indice terminal

Vice-présidents : application d'un pourcentage de 80% de l'indice terminal

Le Président propose au Conseil communautaire qu'à compter 12 Janvier 2022, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents soient ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et montants en euros :

Président : 80% de l'indice terminal

Vice-président : 80% de l'indice terminal

Il propose que ces indemnités de fonction soient payées mensuellement.

6. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA PREFECTURE POUR LA TRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE

La Préfecture a proposé à la Communauté de Communes une convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. La signature de ce document permettra à la CC des Hautes Vosges de faire parvenir par voie dématérialisée les documents soumis au contrôle des services de l'Etat.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau communautaire réuni le 5 janvier 2022

Le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir

- APPROUVER les termes de la convention
- L'AUTORISER à signer cette convention.

Le document est joint au présent exposé d'affaires.

7. CREATION DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L5211-1,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 5 janvier 2022

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus peuvent être formées des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres

Le Président propose de créer les commissions thématiques suivantes :

- Développement économique et touristique
- Finances
- Aménagement du territoire
- Services à la population
- Ordures ménagères
- Environnement
- Mutualisation
- Sport, Loisirs et Culture
- ...
- ...

8. CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ELECTION DE SES MEMBRES

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5 II a et L.1414-2

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 5 janvier 2022

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et 5 membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Le Président propose

- de créer une commission d'appel d'offre, pour la durée du mandat,
- de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour y siéger

NOTA : les élus qui souhaitent participer aux travaux des CAO des groupements de commandes doivent faire partie de la CAO de la communauté de communes.

9. REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE (CAO)

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

Vu les articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°0XX/2022 en date du 12/01/2022 portant création d'une commission d'appel d'offres et élection de ses membres

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 5 janvier 2022

Considérant qu'à l'exception des règles relatives à la composition, au quorum et à la participation de membres extérieurs à la commission d'appel d'offres (CAO), les nouveaux textes ne comportent pas de dispositions spécifiques à la CAO et ne renvoient pas aux règles de fonctionnement d'une autre instance, il appartient à chaque collectivité locale ou établissement public local de définir les règles de fonctionnement de sa propre CAO, en particulier les modalités de convocation de ses membres ou leur remplacement en cas d'empêchement définitif, afin de :

- sécuriser les décisions que la commission sera amenée à prendre,
- conférer à la commission une force probante par notamment l'attribution de compétences facultatives.

Il est souhaitable que le fonctionnement de la CAO fasse l'objet d'un règlement intérieur particulier, acté par délibération.

Le projet de règlement est joint à l'exposé d'affaires.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer pour :

- approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres Permanente
- autoriser le Président à modifier le règlement, uniquement, en cas de modification des seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susvisée n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou à l'article 30-8°) du décret susvisé n°2016-360 du 25 mars 2016, tels que repris dans le règlement intérieur, sans nouvelle délibération du conseil communautaire.

RESSOURCES HUMAINES

10. CREATION DE POSTES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

Vu la loi 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016 notamment son article 148

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique

Vu les crédits ouverts au BP 2022

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 5 janvier 2022

Le Président propose au Conseil communautaire de délibérer pour créer les emplois qui constitueront le tableau des effectifs de la CC des Hautes Vosges au 1^{er} janvier 20122.

Le Président propose de créer, à compter du 01/01/2022,

EMPLOIS PERMANENTS :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 5 postes d'attaché territorial à temps complet (DESBARBIEUX, JEANCOLAS, PETITJEAN, LEFEVRE, THIRIET)
- 1 poste de rédacteur territorial principal 2ème classe à temps complet (BALLAND)
- 2 postes de rédacteur territorial principal 1ere classe à temps complet (DUCHENE, RENAULT)
- 2 postes de rédacteur territorial à temps complet (GERARD, SAGER)

- 7 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet (POIROT, REMY, ZANINI, GROB, NIEDERKORN-CAHON, TUAILLON, MOUGEL S.)
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (COURTOIS, POIROT E.)
- 10 postes d'adjoint administratif à temps complet (AVOL-LEFETZ, LEROY, MAGRIAU, PISCAGLIA, POIROT-RIOLS, ROSNER, BROLIS, CLEMENT, GENET, POIROT L.)
- 3 postes d'adjoint administratif à temps non complet (17h30/35 ;20h/35 22h30/35) (FERRY, TOTTOLI, DANIEL)

FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet (THIRIET)
- 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet (GERARD)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (LALLOZ)
- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet (HUMBERT, FERREUX)
- 3 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet (COLIN, PERROT, ROUILLON)
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (BESSON, GUINNEBERT, LAMBOLEZ)
- 13 postes d'adjoint technique à temps complet (BOUKHABIA JOLY, CLAUDEL, FEKAJ, FREZOULS, GEORGEL, BLONDIAUX, LANOIX, LAUDRIN, LEUVREY, MATHIEU, ROUILLON, XOLIN, rempl SAOUD)
- 4 postes d'adjoint technique à temps non complet (28h/35 ; 28h/35 ; 28h/35, 20h/35) (GERARD, BAILLY, CHATELAIN, STUCKERT-CHEVROLET)

FILIERE SOCIALE

- 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants classe exceptionnelle à temps complet (PIERRAT)
- 1 poste d'assistant socio-éducatif à temps non complet (17h30/35) (CUNAT MC)

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste de Bibliothécaire territoriale à temps complet (POIROT/BARDIN)
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet (COMBET-LOUIS)
- 2 postes d'adjoint du patrimoine à temps complet (NAETS, TROUILLOT)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (BRIOT)

FILIERE SPORTIVE

- 1 poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet (JAILLANT)
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe (DEPREZ)
- 5 postes d'éducateur territorial des APS à temps complet (JONCOUR, PARIS, GUISE, THIMONT, vacant)
- 1 poste d'opérateur territorial principal des APS à temps complet (DUCHENE)
- 1 poste d'opérateur territorial des APS à temps non complet (rempl. MOUGEL)

FILIERE ANIMATION

- 1 poste d'animateur territorial à temps complet (GERARDIN)

EMPLOIS NON PERMANENTS

- 7 CDDI pour les agents employés au chantier d'insertion (écocantonniers)
- 2 emplois PEC

- 1 poste pour accroissement temporaire d'activité

Soit 86 postes.

Le Président propose de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les postes listés ci-dessus.

Les missions de chaque poste seront détaillées dans une fiche de poste

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de chaque emploi créé seront fixés conformément au statut particulier de chaque cadre d'emploi

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales qui s'y rapportent seront inscrits au budget 2022.

11. VALIDATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient au Président d'arrêter le tableau des effectifs.

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les délibérations portant création des postes

Le Président propose au Conseil communautaire d'arrêter le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Emplois	Créés	Pourvus	Non Pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché Territorial	5	5	0
Rédacteur Principal de 2ème classe T.C.	1	1	0
Rédacteur Principal de 1ère classe T.C.	2	2	0
Rédacteur Territorial T.C.	2	2	0
Adjoint Administratif Principal 1ère classe T.C.	7	7	0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe T.C.	2	2	0
Adjoint Administratif T.C.	10	10	0
Adjoint Administratif T.N.C.	3	3	0
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien Principal 1ère classe T.C.	1	1	0
Technicien Principal 2ème classe T.C.	1	1	0
Agent de Maîtrise principal T.C.	1	1	0
Agent de Maîtrise T.C.	2	2	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe T.C.	3	3	0
Adjoint technique Principal de 2ème classe T.C.	3	3	0

Adjoint technique TC	13	13	0
Adjoint technique T.N.C	4	4	0
FILIERE SOCIALE			
Educateur de Jeunes Enfants classe exceptionnelle T.C.	1	1	0
Assistant socio-éducatif T.N.C	1	1	0
FILIERE CULTURELLE			0
Bibliothécaire territorial T.C.	1	1	0
Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe T.C.	1	1	0
Adjoint du patrimoine T.C.	2	2	0
Adjoint du patrimoine T.N.C.	1	1	0
FILIERE SPORTIVE			
Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} classe T.C.	1	1	0
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe T.C.	1	1	
Educateur des APS TC	5	5	0
Opérateur des APS principal T.C.	1	1	
Opérateur des APS T.N.C.	1	1	
FILIERE ANIMATION			
Animateur territorial T.C.	1	1	0
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	76	76	
EMPLOIS NON PERMANENTS			
CDDI chantier insertion	7	7	0
PEC	2	2	0
Accroissement d'activité	1	1	0
TOTAL	10	10	0
TOTAL GENERAL	86	86	

12. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

*Considérant la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Considérant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
 Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;
 Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires
 territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;*

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Le Président sera chargé de la

détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
Les crédits nécessaires seront prévus au B.P. 2017 et suivants.

13. ADHESION AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Considérant l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Le Président

- PROPOSE au Conseil communautaire d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- DEMANDE au Conseil communautaire de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au CNAS
- DEMANDE au Conseil communautaire de l'autoriser à verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

- PROPOSE de désigner Mr Patrick LAGARDE membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Communauté de Communes des Hautes Vosges au sein du CNAS.
- PROPOSE de désigner en la personne de Mme Isabelle RENAULT un délégué agent pour représenter la communauté de communes des Hautes Vosges au sein du CNAS dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces

derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

14. INDEMNISATION DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007)

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2011-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté ministériel du 26 février du 26/02/2019, modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, précisant les conditions et modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019 en modification du décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001, mise en application au 1^{er} janvier 2020

Vu le décret n°2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991

L'indemnisation des frais de déplacement repose sur l'attribution d'une allocation spécifique destinée à couvrir les frais journaliers engagés par les agents pour leur repas et leur hébergement, ainsi que les frais de transport.

Le remboursement des frais de déplacement temporaire doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération rendue par l'assemblée délibérante de l'établissement public.

Les conditions d'indemnisation des fonctionnaires et agents publics territoriaux résultants des déplacements professionnels qu'ils sont amenés à effectuer sont fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Le texte relatif aux agents de l'Etat (décret 2006-781 du 3 juillet 2006) sert de base de référence au remboursement des frais des agents territoriaux.

Depuis le 27 février 2019, les tarifs applicables sont précisés dans l'arrêté ministériel du 26 février 2019, modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Depuis l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019 en modification du décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'indemnité de repas passe de 15,25 à 17,50 €

Sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurance, il convient d'autoriser :

- les agents stagiaires, titulaires et non titulaires à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels, ainsi que les bénévoles des équipements communautaires et du Conseil de développement
- le remboursement des frais kilométriques selon les barèmes de remboursement en vigueur, en fonction du kilométrage parcouru et de la puissance fiscale du véhicule (selon l'arrêté ministériel du 26/02/2019)
- le remboursement des frais d'hébergement (selon l'arrêté ministériel du 26/02/2019)
- le remboursement des frais de repas (selon l'arrêté ministériel du 11/10/2019 avec mise en application au 01/01/2020)

INDEMNITES	TAUX
Indemnité de repas depuis le 01/01/2020	17.50€
Indemnités de nuitée (hors région parisienne) depuis le 01/03/2019	70€
Total de l'indemnité journalière (2 indemnités de repas + 1 indemnité de nuitée)	105,00€

Pour être remboursés, les agents titulaires, stagiaires et bénévoles devront faire valider un ordre de mission par le Président.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €). Il est rappelé le principe suivant lequel le remboursement ne peut en aucun cas aller au-delà des frais engagés par les agents, le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le personnel et les bénévoles des équipements communautaires et du conseil de développement à utiliser leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels
- APPROUVE le remboursement des frais kilométriques selon les barèmes de remboursement en vigueur, en fonction du kilométrage parcouru et de la puissance fiscale de la voiture
- APPROUVE le remboursement des frais de mission selon les barèmes en vigueur
- PRECISE que ces décisions s'appliquent aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires et par extension aux bénévoles des équipements communautaires et du conseil de développement,
- CHARGE le Président à prévoir l'enveloppe budgétaire correspondante au budget de la collectivité.

15. AUTORISATION DE VERSEMENT D'IHTS (INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES) ET DETERMINATION DU PERSONNEL POUVANT Y PRETENDRE

Certaines définitions sont rappelées ci-après, ainsi que le cadre de la réglementation et la nécessaire décision de l'autorité territoriale de permettre le paiement des heures supplémentaires, qui doivent répondre à un besoin précis (continuité du service en cas d'absence de personnel, présence nécessaires à des manifestations).

Définition des heures supplémentaires :

Heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

☒ Exemple 1) : temps de travail fixé à 35 h par semaine (cycle hebdomadaire) : les heures supplémentaires seront décomptées à partir de la 36ème heure.

☒ Exemple 2) : temps de travail effectué sur 1 cycle de 2 semaines, semaine de 39h et semaine de 31h. Le cycle est égal à 70 heures (35 heures en moyenne par semaine). Seront comptabilisées comme heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 70 heures.

Cas particulier des agents à temps non complet : les heures complémentaires :

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Par contre, si ces agents effectuent des heures au-delà de la durée légale du travail, celles-ci seront considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à l'indemnisation spécifique prévue par le décret du 14 janvier 2002 ou par le décret du 25 avril 2002 pour les agents de la filière médico-sociale.

Cas particulier des agents à temps partiel :

Les agents à temps partiel autorisés ainsi que les agents à temps partiel de droit peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité.

Les modalités d'application de ces heures supplémentaires sont les mêmes que pour les heures supplémentaires des agents à temps complet (les conditions pour en être bénéficiaire, les modes de compensation,..).

Le mode de calcul de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est toutefois spécifique (montant annuel brut du salaire) / (52 x nombre réglementaire d'heures par semaine).

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Heures supplémentaires de nuit :

Heures effectuées entre 22 heures et 7 heures

Contingent d'heures supplémentaires :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures.

Ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, par exemple) ; le comité technique doit en être informé immédiatement.

Contrôle des heures supplémentaires :

La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée (contrôle automatisé ou décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique).

Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

L'indemnisation des heures supplémentaires est régie :

- par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;
- par le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- ☒ taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25$
- ☒ taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,27$
- ☒ heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- ☒ heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures. Voir exemple ci-joint 1^{er} échelon IM 325 : barème de traitement.

Si le principe prévoyant la récupération des heures supplémentaires prévaut sur le paiement de ces heures, il demeure des situations spécifiques ne permettant pas la récupération.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les modalités de compensation des travaux supplémentaires effectués.

Le Président propose au Conseil communautaire de

- FIXER à 25 heures le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées par mois
- FIXER la durée du repos compensateur égale à celle du travail supplémentaire effectué
- MAJORER la durée du repos compensateur dans les mêmes proportions que la rémunération, les travaux effectués la nuit et les jours fériés
- D'ARRETER la liste des bénéficiaires aux agents de titulaires et non titulaires relevant des catégories C et B exerçant des fonctions ou appartenant à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
- L'AUTORISER à procéder au paiement des heures supplémentaires, effectuées à la demande de leur chef de service à des agents, dont les conditions de travail ne leur permettent pas de récupérer (remplacements difficiles à envisager sur certains postes spécifiques).
- D'ÉTENDRE CES DISPOSITIONS aux agents employés à temps non complet et devant effectuer des heures « complémentaires » (heures au-delà de leur plafond hebdomadaire ou mensuel).
- PRÉCISER qu'une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.
- PRÉCISER que lorsque le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des indemnités horaires les heures non compensées par du repos.

16. ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES

Le Centre de Gestion des Vosges propose un service de médecine préventive auquel les collectivités vosgiennes peuvent adhérer par voie de convention pour effectuer la surveillance médico-professionnelle de leurs agents, tout en facilitant les procédures de gestion administrative pour les collectivités et pour le Centre de Gestion des Vosges.

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion des Vosges en matière de médecine préventive

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à :

- SOLLICITER le Centre de Gestion des Vosges pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- DE L'AUTORISER à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Préventive selon le projet annexé au présent exposé des affaires
- PREVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.

FINANCES - TAXE DE SEJOUR

17. CREATION D'UN BUDGET PRINCIPAL

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes des Hautes Vosges de disposer d'un budget principal relevant du plan comptable M14.

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser :

- A CREER un budget principal relevant du plan comptable M14
- A INTEGRER dans ce budget un service « OM industrielles collecte et traitement » et un service « Lansauchamp » correspondant au budget annexe « Lansauchamp » de la communauté de communes des Hautes Vosges dissoute, et ainsi de souscrire périodiquement des déclarations de TVA pour ces deux services.

18. CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES »

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Considérant que pour financer la gestion du service public local des déchets ménagers et assimilés sur les communes de LA FORGE, CLEURIE, LE SYNDICAT, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, ROCHESSON, GERBAMONT, SAPOIS, une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) a été mise en place.

Considérant que ce choix en matière de mode de financement fait du service « Ordures ménagères » pour la zone géographique concernée, un service industriel et commercial et induit la création d'un budget annexe dédié.

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser

- A CREER un budget annexe « Ordures Ménagères »

19. CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « ZAE »

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Considérant que la Communauté de Communes dispose d'une Zone d'Activité Economique sur le territoire de la commune de Vagney, de part et d'autre de la RD 143, entre Vagney et Sapois ;

Considérant la nécessité de créer un budget annexe à la collectivité pour se déclarer au Service des Impôts des Entreprises de Remiremont et souscrire périodiquement des déclarations de TVA ;

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser

- A CREER un budget annexe « ZAE »

20. CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « TRANSPORT »

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

La création d'un budget annexe au budget principal est nécessaire à la collectivité afin d'isoler comptablement les dépenses et les recettes liées à la compétence mobilité.

Sachant que cette activité peut être soumise à la concurrence, il y a lieu de procéder à l'assujettissement des opérations à la TVA.

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser

- A CREER un budget annexe « Transport »

21. TRANSFERT DE LA PART DE LA TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES CREE LE 01/01/2022

Par délibération n°151/2021 du 15 décembre 2021 portant clé de répartition des résultats et de la trésorerie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, le conseil communautaire a acté les clés de répartition suivante :

- Attribution de 2/3 de la trésorerie du budget principal à la CCHV créée le 01/01/2022
- Attribution de 100% de la trésorerie du budget annexe Ordures Ménagères
- Attribution de 100% de la trésorerie du budget annexe ZAE
- Attribution de 100% de la trésorerie du budget annexe Lausauchamp
- Attribution de 100% de la trésorerie du budget annexe Transport

Les chiffres seront communiqués en séance (non disponibles à la date d'envoi de l'exposé des affaires).

22. COMPOSITION DE LA COMMISSION FINANCES

Le budget de la CC des Hautes Vosges doit être voté 90 jours après sa création, soit le 31 mars 2022 au plus tard.

Compte tenu des échéances à venir en terme de préparation du Débat d'Orientation Budgétaire et des budgets, il y a lieu d'arrêter la composition de la commission Finances pour permettre la programmation de réunions de travail dès le début du mois de février.

23. INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,
Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
Vu l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes des Hautes Vosges exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ». L'exercice de cette compétence par la Communauté de communes des Hautes Vosges concernait avant la création de la CC des Hautes Vosges le 1^{er} janvier 2022, la médiathèque intercommunale de Vagney, le cinéma intercommunal de Vagney, la piscine intercommunale de Vagney.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la compétence a été étendue aux médiathèques et bibliothèques de La Bresse, Cornimont et Saulxures sur Moselotte, à la piscine de La Bresse et au cinéma de La Bresse.

Pour financer ces transferts de charges, l'instauration de la Fiscalité professionnelle unique apparait comme un levier.

Le Président demande au Conseil communautaire

- D'INSTAURER le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 01 janvier 2022

24. CREATION D'UNE COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,
Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;
chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant

Le Président propose au Conseil communautaire :

- DE CREER une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes des Hautes Vosges et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de (à définir) membres

NOTA / Une délibération ultérieure permettra de désigner les représentants des communes après leur désignation par les conseils municipaux.

25. CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650A

Vu les articles 346 et 346A de l'annexe III du code général des impôts

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres

Le Président demande au Conseil communautaire

- DE CREER une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

Nota : une délibération ultérieure permettra de fixer la composition de la CIID

26. INSTAURATION DU MECANISME DE LISSAGE DU TAUX DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Afin de protéger les entreprises d'une hausse de CFE trop importante, la loi prévoit un système de lissage des taux qui permet une application étalée dans le temps du taux de CFE. Ainsi le taux de CFE applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux unique par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

Taux communal le moins élevé	18.44%
Taux communal le plus élevé	26.03 %
Rapport de taux	70.84%

Durée de lissage minimum en année	3
-----------------------------------	---

Durée de lissage libre	12
------------------------	----

Rapport	Durée d'unification des taux
Rapport supérieur ou égal à 90%	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90% et supérieur ou égal à 80%	2 ans
Rapport inférieur à 80% et supérieur ou égal à 70%	3 ans
Rapport inférieur à 70% et supérieur ou égal à 60%	4 ans
Rapport inférieur à 60% et supérieur ou égal à 50%	5 ans
Rapport inférieur à 50% et supérieur ou égal à 40%	6 ans
Rapport inférieur à 40% et supérieur ou égal à 30%	7 ans
Rapport inférieur à 30% et supérieur ou égal à 20%	8 ans
Rapport inférieur à 20% et supérieur ou égal à 10%	9 ans
Rapport inférieur à 10%	10 ans

Vu les dispositions de l'article 1638-0bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la durée de lissage du taux de CFE.

27. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EXPLOITATION AU BUDGET ANNEXE TRANSPORT

Vu l'article L.1612-1 du CGCT,

Considérant la prise de compétence Autorité Organisation Mobilité des intercommunalités au 1^{er} juillet 2021,

Considérant la convention relative à la réalisation des prestations « Bus urbain et navettes des neiges » entre la commune de Gérardmer et la communauté de communes des Hautes Vosges,

Considérant les deux factures et les justificatifs présentés par la commune de Gérardmer d'un montant de 17 289.58€ pour le remboursement des frais pour le fonctionnement de la navette des neiges et 29 830.26 € pour le remboursement des frais pour le fonctionnement du bus urbain,

Considérant la trésorerie disponible au 01/01/2022 s'élevant à 4 819.14 €

Considérant que cette dépense de fonctionnement est inférieure au montant du chapitre 11 inscrit au budget Transport,

Le Président demande au Conseil communautaire l'autorisation de verser une subvention d'exploitation au budget annexe « Transport » de 47 200.00 € pour permettre de procéder au règlement de ces deux factures.

ORDURES MENAGERES

28. DEMANDE DE RE-ADHESION ANTICIPEE A EVODIA

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Vu la délibération n°145/2021 du 24 novembre 2021 portant adhésion anticipée des communautés de communes créées par scission de la CCHV aux syndicats auxquels la CCHV adhérerait

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de communes des Hautes Vosges créée par scission de la communauté de communes des Hautes Vosges prises entre le 25 novembre et le 31 décembre 2021 sur le projet de ré-adhésion anticipée aux syndicats auxquels adhérerait la CCHV dont le syndicat mixte EVODIA

Vu les délibérations des autres collectivités membre du syndicat mixte

L'intérêt technique et financier qui avait conduit la Communauté de communes des Hautes Vosges à adhérer au syndicat mixte EVODIA demeure pour la communauté de communes des Hautes Vosges créée par scission de la communauté de communes des Hautes Vosges, sans qu'il n'y ait d'impact financier de nature à remettre en cause les choix effectués.

Afin d'assurer une continuité dans l'exercice des compétences déléguées au Syndicat Mixte EVODIA et suivant l'avis favorable des conseils municipaux des 14 communes membres de la Communauté de communes des Hautes Vosges, le Président propose de ré-affirmer la volonté du conseil communautaire de la communauté de communes créée par scission de la CCHV de ré-adhérer au syndicat mixte EVODIA.

29. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCHV A EVODIA

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

*Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,
Vu les statuts de l'Etablissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action (EVODIA)*

Il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes des Hautes Vosges lors des comités syndicaux d'EVODIA.

Le Président demande au Conseil Communautaire de

- DESIGNER trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes des Hautes Vosges lors des comités syndicaux d'EVODIA.

30. INSTAURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE ET FIXATION DES TARIFS 2022

En application de l'article L2333-76 du CGCT, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L2224-13 peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

La redevance est instituée sur les communes du territoire de LA FORGE, LE SYNDICAT, ROCHESSON, BASSE/LE RUPT, CLEURIE, GERBAMONT, SAPOIS et VAGNEY.

Le montant de la redevance incitative sur l'exercice 2021 (redevance minimum + régularisations liées aux levées supplémentaires de l'année 2020) s'est élevé à 737 075, € à la date du 2 novembre 2021. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction de nouvelles réclamations d'ici la fin d'année 2021. Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'instaurer les tarifs 2022 suivants :

Pour les habitations dotées d'un bac individuel :

Foyer	Volume bac	Abonnement	Collecte C1		Collecte C0.5		Tarif levée supplémentaire
			Forfait bac	Redevance mini pour 12 levées	Forfait bac	Redevance mini pour 12 levées	
1 pers.	80 l	46.08 €	41.04 €	87.12 €		83.02 €	1.10 €
2-3 pers.	120 l	46.08 €	85.31 €	131.39 €		122.86 €	1.65 €
4 pers et +	240 l	46.08 €	107.92 €	154.00 €		143.21 €	3.30 €
Professionnels, gîtes...	660 l	46.08 €	325.22 €	371.30 €		338.78 €	9.07 €

- Pour les habitations collectives ou isolées, utilisant des bacs de regroupement :

Foyer	Nombre de sacs	Abonnement	Collecte C1		Collecte C0.5		Tarif du sac
			Forfait sacs	Redevance mini pour 12 levées	Forfait sacs	Redevance mini pour 12 levées	
1 pers.	25 sacs	46.08 €	40.37 €	86.45 €		82.41 €	0.50 €
2-3 pers.	50 sacs	46.08 €	90.25 €	136.33 €		127.31 €	0.50 €
4 pers et +	100 sacs	46.08 €	117.80 €	163.88 €		152.10 €	0.50 €
Professionnels, gîtes...	250 sacs	46.08 €	340.57 €	386.65 €		352.59 €	0.50 €

- Pour les tarifs spécifiques :

Type d'abonnement	Abonnement	Collecte C1		Collecte C0.5		Tarif de la levée supplémentaire / du sac
		Forfait bacs ou sacs	Redevance mini	Forfait bacs ou sacs	Redevance mini	
Exonéré	0 €	0 €	0 €		0 €	0 €
Aménagé	46.08 €		46.08 €		46.08 €	0.50 €
Occasionnel	Forfait hebdomadaire comprenant 1 levée		Bac 240 l = 5.70 € Bac 660 l = 14.25 €		Bac 240 l = 5.70 € Bac 660 l = 14.25 €	3.30 € pour 240 l 9.07 € pour 660 l
Municipal	46.08 € par point de collecte	26.79 € pour 80 l 52.06 € pour 120 l 72.77 € pour 240 l 214.31 € pour 660 l	72.87 € pour 80 l 98.14 € pour 120 l 118.85 € pour 240 l 260.39 € pour 660 l	24.11 € pour 80 l 46.85 € pour 120 l 65.49 € pour 240 l 192.88 € pour 660 l	70.19 € pour 80 l 92.93 € pour 120 l 111.57 € pour 240 l 238.99 € pour 660 l	1.10 € pour 80 l 1.65 € pour 120 l 3.30 € pour 240 l 9.07 € pour 660 l
Pénalités	Forfait annuel appliqué suivant les dispositions des articles 3.2.3 ou 3.2.4		Forfait annuel		Forfait annuel	

Vu le règlement de facturation de la redevance incitative, approuvé par le conseil communautaire du 12 janvier 2022

Vu le règlement financier et contrat de prélèvement de la redevance incitative, approuvé par le conseil communautaire du 12 janvier 2022

Le Président propose au Conseil communautaire :

- D'INSTITUER la redevance sur les communes du territoire de LA FORGE, LE SYNDICAT, ROCHESSON, BASSE/LE RUPT, CLEURIE, GERBAMONT, SAPOIS et VAGNEY
- DE LE CHARGER de notifier cette décision aux services préfectoraux
- D'APPROUVER les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

31. REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Le règlement fixe les conditions d'établissement de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la CC Hautes Vosges.

La redevance est due par tous les usagers domiciliés sur le territoire des communes de :

- Basse sur le Rupt
- Cleurie
- Gerbamont
- La Forge
- Le Syndicat
- Rochesson
- Sapois
- Vagney

Le règlement de facturation de la redevance incitative est joint à l'exposé des affaires.

Le Président propose au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER le règlement de facturation de la redevance incitative.

32. REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Sur les communes de LA FORGE, LE SYNDICAT, ROCHESSON, BASSE SUR LE RUPT, CLEURIE, GERBAMONT, SAPOIS et VAGNEY, la redevance incitative est facturée à l'usager, au professionnel ou à l'administration, producteur du déchet et usager du service public.

Il existe trois modalités de facturation possibles :

- une facturation annuelle : le règlement s'effectue en deux fois (part fixe et part bac puis le solde des levées supplémentaires)
- le prélèvement automatique à l'échéance
- le prélèvement en trois fois

Pour les nouvelles demandes de prélèvements, le règlement financier et le contrat de prélèvement doivent être mis à jour pour la nouvelle entité CCHV.

Le Président propose au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER les termes du règlement financier et du contrat de prélèvement de la redevance incitative joint à l'exposé des affaires
- DE L'AUTORISER à le signer.

33. INSTAURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères, soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La Communauté de Communes des Hautes Vosges assure la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Sur les communes de LA BRESSE, CORNIMONT, VENTRON, SAULXURES/MTTE, THIEFOSSÉ et sur la commune de TENDON, le financement du service est la TEOM. Sur les communes de VAGNEY, ROCHESSON, SAPOIS, BASSE SUR LE RUPT, GERBAMONT, LE SYNDICAT, CLEURIE, LA FORGE, le financement du service de collecte des déchets est la redevance incitative.

La CC des Hautes Vosges doit harmoniser le financement du service déchets avant le 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunal peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il est proposé d'instituer et percevoir la TEOM pour les communes ayant déjà ce mode de financement.

Le Président propose au Conseil communautaire :

- D'INSTAURER la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les communes de LA BRESSE, CORNIMONT, VENTRON, SAULXURES/MTTE, THIEFOSSÉ et TENDON
- DE LE CHARGER de notifier cette décision aux services préfectoraux

34. FIXATION DES TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La CCHV a deux moyens de financement des dépenses relatives à l'élimination des déchets ménagers et assimilés : la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères (TEOM) et la redevance Incitative (RI).

La TEOM est appliquée pour les communes de LA BRESSE, CORNIMONT, VENTRON, SAULXURES et THIEFOSSÉ qui bénéficiaient déjà de ce mode de financement.

Pour ces 5 communes, il existe 2 taux de TEOM, en fonction de l'éloignement du service de collecte :

- Taux plein 9.48 %
- Taux réduit 4.74 % (pour les habitations éloignées de plus de 500 m d'un point de collecte)

Pour la commune de TENDON, le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est fixé par rapport au niveau de service assuré, à savoir pour 2022 :

- TENDON 8,32 %

Le Président propose au Conseil communautaire :

- DE FIXER le taux de TEOM plein à 9.48 % et le taux réduit à 4,74 % pour les communes de LA BRESSE, CORNIMONT, VENTRON, SAULXURES SUR MOSELOTTE et THIEFOSSÉ.
- DE FIXER le taux de TEOM à 8.32% pour la commune de TENDON.

35. INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES DECHETS COMMERCIAUX ET MODALITES D'APPLICATION

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est de compétence communautaire.

L'article L2333-78 précise que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.

La redevance spéciale a pour objet de financer le traitement des déchets dits « assimilés » aux déchets ménagers, c'est-à-dire ceux non produits par les ménages mais qui peuvent, «*eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* » (art. L. 2224-14 du CGCT). Il s'agit donc des déchets produits par des professionnels (petits commerces, artisans) ou encore par certaines administrations.

En vertu de l'article L. 2333-78 du CGCT, la redevance spéciale «*est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets* ».

Le Président propose au conseil communautaire

- D'INSTAURER la redevance spéciale des déchets commerciaux sur le territoire intercommunal

36. TARIFS DE LA RSDC

La communauté de communes a instauré une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers sur son territoire.

La redevance est appliquée à tous les établissements publics et administrations, les locaux artisanaux, commerciaux ou industriels et les terrains de campings dès lors qu'ils bénéficient de la collecte des déchets ménagers assimilés.

Les modalités d'application sont différentes en fonction des communes.

Commune de Tendon :

Pour les établissements publics, les artisans, commerçants :

- Le relevé des volumes de déchets est effectué du 1er janvier au 31 décembre
- La redevance spéciale est appliquée pour ceux qui produisent en moyenne plus de 1100 litres par semaine
- La redevance est appliquée dès le 1er litre pour les établissements exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- Le calcul de la redevance spéciale s'effectue sur la totalité des volumes relevés sur l'année, multipliée par le prix au litre. De ce montant est déduit le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)

$$RS = [\text{Nombre de litres (si } > 1100 \text{ l/ semaine)} * \text{Prix au litre}] - \text{TEOM}$$

Pour les terrains de campings :

- Le relevé des volumes de déchets est effectué du 1er janvier au 31 décembre ou sur la période d'ouverture de l'établissement
- Etant donné que le nombre de semaines d'activités est généralement inférieur à 26 semaines et qu'une collecte spécifique est organisée pendant la période estivale, le calcul de la redevance spéciale est appliqué à partir du 1er litre
- Le montant de la TEOM correspondant aux locaux sanitaires ou habitations légères de loisirs est déduit du montant de la Redevance Spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en multipliant le volume relevé sur la période d'ouverture de l'établissement multiplié par le prix au litre. De ce montant est déduit le montant de la TEOM.

$$RS = [\text{Nombre de litres} * \text{Prix au litre}] - \text{TEOM Copie pour impression}$$

Communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse et Ventron

La redevance spéciale est calculée annuellement en prix nets, sans taxe, en fonction des quantités collectées entre le 1er novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N au moyen d'un système de pesée embarquée.

Comme chaque année, la liste des commerçants, artisans et assimilés collectifs soumis à la redevance spéciale est validée par le conseil communautaire.

Le redevable est exonéré par les services fiscaux du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour sa surface commerciale productrice de déchets.

Pour les redevables produisant de faibles quantités de déchets inférieures à une tonne par an et non pesés, le redevable sera soumis à un tarif forfaitaire correspondant au coût du service en porte à porte.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'APPLIQUER, dans l'attente de l'harmonisation du financement du service, les modalités de calcul de la redevance spéciale et les tarifs 2022 exposés ci-dessus :
 - o Pour la commune de Tendon : 0,031 € le litre
 - o Pour les communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse et Ventron :
 - Forfait de base annuel de 170 € pour les redevables ne dépassant pas 1 tonne par an
 - Prix unitaire d'une tonne pesée à 213 € appliqué pour les redevables dépassant 1 tonne/an
 - De VALIDER la liste des redevables, mise à jour par les communes.

37. CONVENTION POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES A TENDON PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GERARDMER HAUTES VOSGES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-56 qui permet aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte,

Considérant que les usagers du service de collecte des Ordures Ménagères de la commune de TENDON déposent leurs ordures ménagères dans des points d'apport volontaires

Considérant que la Communauté de Communes des Hautes Vosges ne dispose pas du matériel nécessaire pour vider les conteneurs enterrés collectant ces déchets

Considérant que la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges dispose des moyens humains et financiers pour réaliser cette prestation

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la convention de prestation de service pour la collecte des ordures ménagères par la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges pendant une période de 2 ans maximum
- DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à cette affaire.

38. CLE DE REPARTITION ENTRE LE BUDGET GENERAL ET LE BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » DU COUT DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS DU SITE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE

La collecte des ordures ménagères des communes du territoire en redevance incitative est organisée avec les équipements du site de Saulxures sur Moselotte.

Aussi, il est proposé de répartir les dépenses liées à la collecte entre le budget principal et le budget annexe des ordures ménagères. Les dépenses concernées sont :

- le carburant
- l'entretien, les réparations et l'assurance d'une benne à ordures ménagères,
- la maintenance du système de pesée dynamique
- les vêtements de travail pour le personnel.

La ventilation entre les deux budgets la plus adaptée est une clé de répartition calculée en fonction des kms parcourus.

Les trajets des circuits de collecte des communes en RI et en TEOM étant identiques, il est proposé d'appliquer une ventilation des dépenses citées ci-dessus à 50 % pour le budget général et 50 % pour le budget annexe des ordures ménagères.

Le Président demande au conseil communautaire de valider cette clé de répartition.

SPORT, LOISIRS, CULTURE

39. CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DE VAGNEY - CHALET DE LA PECHE

Pour permettre l'encaissement des droits d'entrées et produits divers de la médiathèque, ainsi que les droits d'utilisation des toilettes au chalet de la pêche, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Le Président propose de créer une régie aux conditions suivantes :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement à ces agents portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 décembre 2021

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Médiathèques » de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la médiathèque – Place de la Libération – 88120 VAGNEY

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'adhésions, désherbages et produits divers propres au fonctionnement de la médiathèque,

Droits d'utilisation des toilettes au chalet de la pêche.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance (journal à souche), ou d'un tableau récapitulatif des encaissements en ce qui concerne les droits d'utilisation des toilettes du chalet de la pêche.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 7 - Le montant du fonds de caisse est fixé à 100 €.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €, dont 1 000€ de numéraire.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire percevra une prime mensuelle IFSE dont le montant prendra en compte la responsabilité engagée, selon le barème d'indemnités de régisseurs prévu par la réglementation.

ARTICLE 13 – Les régisseurs suppléants percevront une prime mensuelle IFSE dont le montant prendra en compte la responsabilité engagée, selon le barème d'indemnités de régisseurs prévu par la réglementation.

ARTICLE 14 – Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président demande au Conseil communautaire de valider les termes de l'arrêté constitutif de création de la régie de la médiathèque intercommunale- Chalet de la pêche à Vagney.

40. CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DE CORNIMONT

Pour permettre l'encaissement des droits d'entrées de la médiathèque et produits divers, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Le Président propose de créer une régie aux conditions suivantes :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement à ces agents portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2021

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Médiathèques » de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la médiathèque de Cornimont, place de la Pranzière – 88310 CORNIMONT

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'adhésions, désherbages et produits divers propres au fonctionnement de la médiathèque,

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance (journal à souche).

ARTICLE 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 7 – Le montant du fonds de caisse est fixé à 100 €.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €, dont 1 000€ de numéraire.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le régisseur titulaire, si son statut le permet, percevra une prime mensuelle IFSE dont le montant prendra en compte la responsabilité engagée, selon le barème d'indemnités de régisseurs prévu par la réglementation.

ARTICLE 13 – Les régisseurs suppléants, si leur statut leur permet, percevront une prime mensuelle IFSE dont le montant prendra en compte la responsabilité engagée, selon le barème d'indemnités de régisseurs prévu par la réglementation, si ceux-ci ont un statut de salarié.

ARTICLE 14 – Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président demande au Conseil communautaire de valider les termes de l'arrêté constitutif de création de la régie de la médiathèque intercommunale à Cornimont.

41. CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR LA MEDIATHEQUE DE SAULXURES

Pour permettre l'encaissement des droits d'entrées de la médiathèque et produits divers, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Le Président propose de créer une régie aux conditions suivantes :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement à ces agents portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2021

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Médiathèques » de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 11 rue Pasteur – 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'adhésions, désherbages et produits divers propres au fonctionnement de la médiathèque,

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (journal à souche).

ARTICLE 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 7 – Le montant du fonds de caisse est fixé à 100 €.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€, dont 1 000€ de numéraire.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire percevra une prime mensuelle IFSE dont le montant prendra en compte la responsabilité engagée, selon le barème d'indemnités de régisseurs prévu par la réglementation.

ARTICLE 13 - Les régisseurs suppléants percevront une prime mensuelle IFSE dont le montant prendra en compte la responsabilité engagée, selon le barème d'indemnités de régisseurs prévu par la réglementation.

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président demande au Conseil communautaire de valider les termes de l'arrêté constitutif de création de la régie de la médiathèque intercommunale à Saulxures-sur-Moselotte.

42. TARIFS DES MEDIATHEQUES

Les tarifs proposés sont les suivants :

INSCRIPTIONS - MEDIATHEQUES	
Habitant de la CCHV	Gratuit
Touristes justifiant d'un hébergement sur le territoire	Gratuit
Personnel communal ou intercommunal travaillant sur le territoire	Gratuit
Particulier venant de l'extérieur	20 €
Association ou collectivité venant de l'extérieur	20 €
Mineur, étudiant, chômeur venant de l'extérieur	10 €
AUTRES ENCAISSEMENTS - MEDIATHEQUES	
Carte perdue/cassée (habitants CCHV et extérieurs)	1€
Ouvrages abimés/non restitués	Prix d'achat du livre
TARIFS VENTE DESHERBAGE	
Livres de poches/bandes dessinées	1€
Romans grand format, documentaires	1.50€
Beaux livres (selon prix initial)	2€ ou 3€
CD	1€
DVD	2€

Le Président demande au Conseil communautaire

- DE VALIDER les tarifs proposés pour les médiathèques ;
- DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à ce dossier.

43. TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE L'ENTR'ACTES

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les tarifs de location de la salle l'entr'actes.

Les tarifs proposés sont les suivants :

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE L'ENTR'ACTES

	Habitants et association de la CCHV	Habitants et associations extérieurs à la CCHV
	1 location gratuite par an et par association	
Manifestation à entrées gratuites avec chauffage (4 heures)	151.00 €	226.00 €
Par heure supplémentaire	12.00 €	16.70 €
Manifestation à entrées gratuites sans chauffage (4 heures)	88.00 €	132.00 €
Par heure supplémentaire	7.50 €	11.10 €
Manifestation à but lucratif avec chauffage (4 heures)	187.00 €	280.00 €
Par heure supplémentaire	23.00 €	34.00 €
Manifestation à but lucratif sans chauffage (4 heures)	126.00 €	189.00 €
Par heure supplémentaire	15.10 €	22.50 €

Le Président demande au Conseil communautaire

- DE VALIDER les tarifs proposés pour la location de la salle de cinéma l'entr'actes ;
- DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à ce dossier.

44. CONFIRMATION DE L'ADHESION DE LA CCHV AU SYNDICAT MIXTE POUR UNE ECOLE DE MUSIQUE

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Vu la délibération n°145/2021 du 24 novembre 2021 portant adhésion anticipée des communautés de communes créées par scission de la CCHV aux syndicats auxquels la CCHV adhérerait

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de communes des Hautes Vosges créée par scission de la communauté de communes des hautes Vosges prises entre le 25 novembre et le 31 décembre 2021 sur le projet de ré-adhésion anticipée aux syndicats auxquels adhérerait la CCHV dont le syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique

Vu les délibérations du Syndicat Mixte pour une école de musique, des communes de Ramonchamp, Ferdrupt et Rupt/Moselle, validant la réadhésion anticipée de la CCHV ;

L'intérêt technique et financier qui avait conduit la Communauté de communes des Hautes Vosges à adhérer au syndicat mixte pour l'école de musique demeure pour la communauté de communes des Hautes Vosges créée par scission de la communauté de communes des Hautes Vosges, sans qu'il n'y ait d'impact financier de nature à remettre en cause les choix effectués.

Afin d'assurer une continuité dans l'exercice des compétences déléguées au Syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une école de musique et suivant l'avis favorable des conseils municipaux des 14 communes membres de la Communauté de communes des Hautes Vosges, le Président propose de confirmer la volonté du conseil communautaire de la communauté de communes créée par scission de la CCHV de ré-adhérer au syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique à compter du 1^{er} janvier 2022 et de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

45. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE POUR UNE ECOLE DE MUSIQUE

Vu les statuts du syndicat mixte pour une école de musique,

Suite à la nouvelle installation des délégués communautaires et conformément aux statuts du Syndicat mixte pour une école de musique, il convient de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes des Hautes Vosges lors des comités syndicaux.

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes des Hautes Vosges au Syndicat Mixte pour une école de musique.

46. CREATION D'UNE REGIE POUR LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE LA BRESSE

Pour permettre l'encaissement des droits d'entrées de piscine et produits divers, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Le Président propose de créer une régie aux conditions suivantes :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement à ces agents portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 décembre 2021

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service « piscine » de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 2a, rue des Proyes – 88250 LA BRESSE

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrées de piscine et produits divers propres au fonctionnement de la piscine,

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces (dans la limite de 150 €/encaissement), chèques, CB, chèque ZAP, chèque vacances, coupon sports, virements, avec remise à l'usager d'un ticket de caisse

ARTICLE 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 7 – Le montant du fonds de caisse est fixé à 200 €.

ARTICLE 8: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €, dont 5 000€ de numéraire.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur titulaire percevra une prime mensuelle IFSE dont le montant prendra en compte la responsabilité engagée, selon le barème d'indemnités de régisseurs prévu par la réglementation.

ARTICLE 14 - Les régisseurs suppléants percevront une prime mensuelle IFSE dont le montant prendra en compte la responsabilité engagée, selon le barème d'indemnités de régisseurs prévu par la réglementation.

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président demande au Conseil communautaire de valider les termes de l'arrêté constitutif de création de la régie de la piscine intercommunale à La Bresse.

47. CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE VAGNEY

Pour permettre l'encaissement des droits d'entrées de piscine et produits divers, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Le Président propose de créer une régie aux conditions suivantes :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement à ces agents portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 décembre 2021

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Piscines » de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 3, rue du Réal Banal, 88120 VAGNEY.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrées de piscine et produits divers propres au fonctionnement de la piscine,

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces (dans la limite de 150 €/encaissement), chèques, CB, chèque ZAP, chèque vacances, coupon sports, virements, avec remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 7 - Le montant du fonds de caisse est fixé à 100 €.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €, dont 3 000€ de numéraire.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article-9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur titulaire percevra une prime mensuelle IFSE dont le montant prendra en compte la responsabilité engagée, selon le barème d'indemnités de régisseurs prévu par la réglementation.

ARTICLE 14 - Les régisseurs suppléants percevront une prime mensuelle IFSE dont le montant prendra en compte la responsabilité engagée, selon le barème d'indemnités de régisseurs prévu par la réglementation.

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président demande au Conseil communautaire de valider les termes de l'arrêté constitutif de création de la régie de la piscine intercommunale à Vagney.

48. TARIFS PISCINES

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les tarifs d'entrées aux piscines à Vagney et La Bresse.

Les tarifs proposés sont les suivants :

TARIFS	PISCINE LA BRESSE		PISCINE VAGNEY	
	Résidents CCHV	Hors territoire	Résidents CCHV	Hors territoire
Entrées individuelles ou groupes sans activités				
Enfant moins de 4 ans	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Enfant moins de 18 ans	2.50 €	4.20 €	2.20 €	3.70 €
Abonnement piscine enfant – 12 entrées	25€	42 €	22 €	37 €
Adulte	4 €	5.30 €	3€	5€
Abonnement piscine adulte – 12 entrées	40 €	53 €	30 €	50 €
Groupe (à partir de 20 personnes)	3€	4,50 €	2€	3.50 €
Activités (entrée piscine incluse)				
Aquagym - séance de 45 minutes avec coach			6.30 €	10.50 €
Aquagym – abonnement 12 séances			63 €	105 €
Aquabike – séance de 45 minutes avec coach			7.50 €	12.60 €
Aquabike – abonnement 12 séances			75 €	126 €
Aquatrainig – séance de 45 minutes avec coach	8.50 €	14 €	8.50 €	14 €
Aquatrainig – abonnement 12 séances	85€	140 €	85 €	140 €
Aquatrainig libre	8€	13€	/	/
Aquabike – location 1h	10 €	15 €	10 €	15 €
Aquabike – abonnement 12 locations 1h	100 €	150 €	100 €	150 €
Aqua'bresse / Aqua'CAF			7.50 €	12.50 €

Cours et leçons (entrée piscine incluse)				
Leçon particulière* – séance de 30 minutes			12 €	20 €
Leçon particulière* – Abonnement 12 séances			120 €	200 €
Cours collectif enfant – séance 1h			6€	10 €
Cours collectif enfant – abonnement 6 séances			30 €	50 €
Cours collectifs adulte – séance 1h			6.80 €	11.30 €
Cours collectifs adulte – abonnement 6 séances			34 €	56.50 €
* particulier = 4 personnes maximum (même si plusieurs personnes d'une même famille intéressées)				
PACK Piscine, Patinoire, espace bien être				
Abonnement basic	31.10 €	40 €	/	/
Abonnement fidélité	51.80 €	60 €	/	/
Espace bien être (entrée piscine incluse)				
Séance 1h30 (SPA + SAUNA)	6.50 €	8 €	/	/
Spa – séance	5.30€	8,90€	5.30€	8.90€
Spa – abonnement 6 séances	26.50 €	44.50 €	26.50 €	44.50 €
Sauna - séance	5.30 €	8.90 €	5.30 €	8.90 €
Sauna – abonnement 6 séances	26.50 €	44.50 €	26.50 €	44.50 €
Espace bien être (supplément après encaissement piscine)				
Spa – séance	1.80 €	3.00€	1.80 €	3€
Sauna - séance	2.30 €	3.90 €	2.30 €	3.90 €
Location de maillot de bain				
Location de maillot de bain	2.40 €	2.40 €	/	/

Le Président demande au Conseil communautaire

- DE VALIDER les tarifs d'entrées proposés aux piscines à Vagney et La Bresse ;
- DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à ce dossier.

SERVICES A LA POPULATION – CHANTIER D'INSERTION

49. CREATION D'UNE REGIE POUR LE TRANSPORT LOCAL DE PERSONNES

Pour permettre l'encaissement de recettes liées au service du transport local de personnes sous forme de chèques à l'ordre du Trésor Public ou espèces directement au chauffeur contre remises de tickets vendus à l'unité ou carnet de 12 tickets, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Le Président propose de créer une régie aux conditions ci-après définies :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement à ces agents portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2021,

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Transport » de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour l'encaissement du produit prévu à l'article 4.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 1696 route de Malpré – 88290 Saulxures-sur-Moselotte.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Recettes liées au service du transport local de personnes, à savoir : tickets vendus à l'unité ou carnets de 12 tickets directement auprès du chauffeur.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par le chauffeur selon les modes de recouvrement suivants : numéraire (dans la limite de 150 €/encaissement), chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de la régie de recettes Transport de la CCHV, contre remise de tickets vendus à l'unité ou carnet de 12 tickets

ARTICLE 6 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.00 euros.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11- Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, ni de NBI.

ARTICLE 13 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, ni de NBI.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président demande au Conseil communautaire de valider les termes de l'arrêté constitutif de création de la régie transport local de personnes.

50. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA MISSION LOCALE DU PAYS DE REMIREMONT ET DE SES VALLEES

La Mission Locale de Remiremont a vocation à intervenir sur les communes de LA BRESSE, VENTRON, SAULXURES, THIEFOSSE, CORNIMONT, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, SAPOIS, ROCHESSON, GERBAMONT, CLEURIE, LA FORGE, LE SYNDICAT, TENDON et LE THOLY.

La communauté de communes doit proposer au PETR le nom de 4 représentants (élus communautaires ou municipaux) pour la représenter à la mission locale du Pays de Remiremont et de ses Vallées.

Le Président invitera le conseil communautaire à désigner en son sein 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour siéger à la Mission Locale du PETR de Remiremont et de ses Vallées.

51. FIXATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT LOCAL DE PERSONNES

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Vu la délibération n°20/2021 du 24 février 2021 de la Communauté de Communes des Hautes Vosges devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale le 1^{er} juillet 2021, avec la prise de compétence mobilité, qui regroupe 6 composantes :

- *Les services réguliers de transport public et/ou services à la demande,*
- *Les services de transport scolaire,*
- *Les services relatifs aux mobilités actives ou aux mobilités partagées, par exemple : service de covoiturage, d'autopartage, de location de bicyclettes, etc.*
- *Les services de mobilité solidaire,*
- *Les services de conseil en mobilité pour les personnes vulnérables et les employeurs ou les grands générateurs de flux (commerce, hôpitaux...),*
- *Les services de transport de marchandise ou de la logistique urbaine (organisation uniquement en cas de carence de l'offre privée).*

Il est nécessaire de fixer les tarifs applicables aux usagers du service à la demande comme suit :

- Trajet simple : 1 €
- Carnet de 12 tickets : 10 €

Le Président propose au Conseil Communautaire de :

- FIXER les tarifs applicables au service de transport local de personnes de la manière suivante :
 - Trajet simple : 1 €
 - Carnet de 12 tickets : 10 €
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

+

52. DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU PETR DE REMIREMONT ET DE SES VALLEES

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, Vu la délibération n°145/2021 du 24 novembre 2021 portant adhésion anticipée des communautés de communes créées par scission de la CCHV aux syndicats auxquels la CCHV adhérerait

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de communes des Hautes Vosges créée par scission de la communauté de communes des Hautes Vosges prises entre le 25 novembre et le 31 décembre 2021 sur le projet de ré-adhésion anticipée aux syndicats auxquels adhérerait la CCHV dont le syndicat mixte du PETR de Remiremont et de ses Vallées

Vu les délibérations des autres membres du syndicat mixte du PETR de Remiremont et de ses Vallées

L'intérêt technique et financier qui avait conduit la Communauté de communes des Hautes Vosges à adhérer au syndicat mixte du PETR de Remiremont et de ses Vallées demeure pour la communauté de communes des Hautes Vosges créée par scission de la communauté de communes des Hautes Vosges, sans qu'il n'y ait d'impact financier de nature à remettre en cause les choix effectués.

Afin d'assurer une continuité dans l'exercice des compétences déléguées au Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées et suivant l'avis favorable des conseils municipaux des 14 communes membres de la Communauté de communes des Hautes Vosges, le Président propose de ré-affirmer la volonté du conseil communautaire de la communauté de communes créée par scission de la CCHV de ré-adhérer au syndicat mixte du PETR de Remiremont et de ses Vallées.

53. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DE REMIREMONT ET SES VALLEES

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du PETR de Remiremont et de ses Vallées

L'assemblée du PETR "Pays de Remiremont et de ses vallées" est actuellement constituée de 58 délégués désignés par délibération de chacune de ses trois communautés de communes membres.

Selon ses dispositions statutaires actuelles, l'assemblée du PETR est composée d'un 1 délégué titulaire par tranche partielle ou totale de 1 500 habitants et autant de délégués suppléants.

La population de la communauté de communes s'élevant à 21 615 habitants, la communauté de communes dispose donc de 15 sièges.

Il appartient à l'assemblée communautaire de désigner ses représentants délégués au PETR. Ces représentants - délégués titulaires et suppléants - devront être désignés parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux des communes membres de chaque EPCI délibérant.

Le Président invitera les communes à communiquer les noms de leurs représentants.

54. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER DU PETR

Le PETR de Remiremont et de ses Vallées porte un programme européen LEADER. Ce programme s'appuie sur une gouvernance locale associant la sphère privée. L'instance de gouvernance est composée de 23 sièges : 10 pour les élus du territoire et 13 pour les représentants de la société civile.

Parmi les 10 sièges réservés aux élus, 3 sont attribués à la Communauté de Communes des hautes Vosges.

Le Président invitera le conseil communautaire à désigner en son sein 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour siéger au Comité de programmation LEADER.

55. DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU PNR DES BALLONS DES VOSGES

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Vu la délibération n°145/2021 du 24 novembre 2021 portant adhésion anticipée des communautés de communes créées par scission de la CCHV aux syndicats auxquels la CCHV adhérerait

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de communes des Hautes Vosges créée par scission de la communauté de communes des hautes Vosges prises entre le 25 novembre et le 31 décembre 2021 sur le projet de ré-adhésion anticipée aux syndicats auxquels adhérerait la CCHV dont le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

L'intérêt technique et financier qui avait conduit la Communauté de communes des Hautes Vosges à adhérer au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges demeure pour la communauté de communes des Hautes Vosges créée par scission de la communauté de communes des Hautes Vosges, sans qu'il n'y ait d'impact financier de nature à remettre en cause les choix effectués.

Afin d'assurer une continuité dans l'exercice des compétences déléguées au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et suivant l'avis favorable des conseils municipaux des 14 communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, le Président propose de ré-affirmer la volonté du conseil communautaire de la communauté de communes créée par scission de la CCHV de ré-adhérer au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et d'approuver la charte du Parc.

56. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE DU PARC ET AU COMITE SYNDICAL DU PARC

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Selon les statuts du syndicat mixte du Parc, l'organe délibérant de chaque EPCI adhérent désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au Syndicat mixte du Parc par tranche entière de cinq communes adhérentes de l'EPCI au Syndicat mixte du Parc.

10 communes de la Communauté de communes des Hautes-Vosges sont adhérentes au Parc : Basse-sur-le-Rupt, La Bresse, Cornimont, Gerbamont, Rochesson, Saulxures-sur-Moselotte, Sapois, Thiéfosse, Vagny et Ventron.

A ce titre la Communauté de communes des Hautes Vosges dispose de 2 délégués titulaires au Syndicat mixte du Parc et 2 suppléants.

Tous les EPCI adhérant au Syndicat mixte du Parc sont représentés au sein du collège des EPCI au Comité syndical du Parc.

Le Conseil communautaire doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au syndicat mixte et parmi eux, un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront au comité syndical.

57. COMPETENCE « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHÉANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE » : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes des Hautes Vosges exerce la compétence supplémentaire « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », soumis à intérêt communautaire.

Conformément à l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire est à définir au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Considérant le déploiement du dispositif de Paiement pour Services Environnementaux (PSE), il convient de définir l'intérêt communautaire de cette compétence.

Il est proposé de définir l'intérêt communautaire comme suit :

- Préservation, mise en valeur et aménagement de sites naturels d'intérêts communautaires :
 - Le Fossard : site Saint Augustin (La Forge, Cleurie), site des Cascades (Tendon), site du Hêtre de la Vierge (Cleurie) - sentiers d'interprétation ;
 - La Grand'Roche (Cornimont) - sentier d'interprétation ;
 - La Source ferrugineuse (Ventron) - point d'interprétation ;
 - La Pierre des 4 Communes (La Bresse, Cornimont, Basse-Sur-Le-Rupt et Rochesson) - table d'orientation ;
 - Les Côtes du Frêne (Saulxures-Sur-Moselotte) : table d'orientation ;
- Participation à la valorisation et à la gestion d'espaces naturels en lien avec la politique du Département (ENS), du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, de l'Office National des Forêts et du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, par voie de conventionnement.
- Paiement pour services environnementaux.

58. DISPOSITIF DE PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Contexte

Le territoire de la Communauté de Communes est majoritairement tourné vers l'élevage bovin lait, viande et ovin. Les systèmes sont principalement herbagers, les prairies permanentes représentent 95 % des surfaces agricoles. La valorisation de la production se fait en filière longue conventionnelle principalement et en circuit court parfois.

Déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB)

Le PETR du Pays de la Déodatie et le PETR du Pays de Remiremont et de ses Vallées ont décliné la Trame Verte et Bleue régionale (ancien SRCE Lorrain intégré dans le SRADDET).

L'enquête agri-environnementale conduite sur les réservoirs TVB a révélé que la moitié sont à préserver et l'autre moitié sont à restaurer. De plus, des menaces existent : l'urbanisation, l'intensification des pratiques ou au contraire l'enrichissement et le changement climatique.

Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

Ce dispositif, issu du Plan national Biodiversité de 2018, a pour vocation de valoriser et de rémunérer les services environnementaux rendus par les milieux agricoles. Les PSE rémunèrent donc les agriculteurs pour services rendus. Les prairies rendent des services dont la valeur économique est estimée à 600 €/ha/an.

Les PSE pressentis étant de 146 à 210 €/ha/an (pour être attractif pour l'agriculteur), l'investissement est donc intéressant pour les 2 parties prenantes à savoir l'agriculteur et les financeurs.

Services environnementaux : services rendus par la nature à la société

- **Services de régulation :**
 - Limitation de l'érosion des sols (glissement de terrain...)
 - Stockage du carbone et de l'azote (régulation du climat...)
 - Filtrage des eaux (potabilité des eaux)
 - Limitation des ruissèlements
 - Pollinisation
 - Régulation des maladies
- **Services d'approvisionnement :**
 - Fourrage pour l'élevage
 - Ressources pharmaceutiques et aromatiques (Arnica, Ail des ours...)
- **Services culturels :**
 - Loisir (sportif et artistique)
 - Tourisme 4 saisons
 - Education à l'environnement
 - Paysage

Présentation du projet

Les PSE visent à maintenir une agriculture rémunératrice rendant des services à la société. Afin d'évaluer l'opportunité de déploiement des PSE, les PETR, en collaboration avec la Chambre d'agriculture, le PNRBV, les EPCI et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont porté une étude de préfiguration.

Celle-ci s'est déroulée en 3 phases :

- Définition des PSE (critères d'éligibilité des agriculteurs, cahiers des charges, objectifs...)
- Etude de faisabilité (découpée en 3 volets : agricole, financier et juridico-administratif)
- Déploiement du service (portage, dossier de demande de subvention)

Données techniques

- Cahier des charges retenu en COTECH/COPIL fin 2020 : c'est sur ce cahier des charges que les agriculteurs et les financeurs s'engagent. Il définit les modalités de gestion des prairies et autres éléments paysagers afin de maintenir les services rendus à la société.

En tout, 1, 4 ou 5 mesures sont à mettre en œuvre par l'exploitant sur 5 ans en fonction de son ambition au moment de la contractualisation.

- Entre 35 et 45 exploitants (à l'échelle des 2 PETR), gérant 1 220 ha de prairies TVB se sont montrés intéressés lors du sondage de juin 2021.

Sur la CCHV, cela représente 8 agriculteurs gérant 250 ha de prairies réservoirs.

Portage des PSE

Concernant le portage des PSE, l'option proposée par les PETR est (*à confirmer par le PETR*) :

- PETR du Pays de Remiremont et ses Vallées : les EPCI (Communautés de Communes des Hautes Vosges, des Ballons des Hautes et de la Porte des Vosges Méridionales) transfèrent leur compétence « PSE » au PETR, qui conventionnera avec le PETR du Pays de la Déodatie. Le financement du dispositif par les EPCI se traduit par une augmentation de leur cotisation au PETR.
- PETR du Pays de la Déodatie : les EPCI (Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges, Bruyères Vallons des Vosges et Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges) conventionnent (convention de prestation de service) avec le PETR pour exercer la compétence « PSE ». Le financement du dispositif par les EPCI se traduit par un montant de prestation établi dans le cadre des conventions.

Données financières

Deux types de dépenses sont à prévoir : l'aide directe aux agriculteurs et l'animation du déploiement des PSE (service instructeur, contrôleur...) :

- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse peut financer jusqu'à 80% des dépenses de l'aide directe aux agriculteurs et finance l'animation du dispositif (77%).
- La Région Grand Est et le Département des Vosges ont également été sollicités.

Les estimations, maximales et théoriques, sont :

- *Sur une base de 31 centimes d'€/hab/an, l'enveloppe globale sur 5 ans serait de maximum 1 164 400 € soit 232 800 €/an pour le territoire des 2 PETR. A raison de 20 % de reste à charge portés par les ECPI, cela revient à 55 000€/an maximum.*

Coût estimé pour la Communauté de Communes des Hautes Vosges : 7 350 € / an sur 5 ans

Données chronologiques

Etude de préfiguration : septembre 2020-août 2021

Dépôt de la demande d'aide à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse : 20 août 2021

Déploiement PSE : 2022-2027

Considérant l'exposé qui précède,

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER le déploiement du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE), issu de la démarche Trame Verte et Bleue, à l'échelle des PETR du Pays de Remiremont et ses Vallées et du Pays de la Déodatie,
- D'APPROUVER l'engagement financier de la Communauté de Communes sur 5 ans dans ce cadre,

- D'APPROUVER le portage proposé, à savoir, un transfert de la compétence « PSE », qui s'inscrit dans la compétence supplémentaire « Protection et mise en valeur de l'environnement », au PETR du Pays de Remiremont et ses Vallées,
- DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à cette affaire.

59. CREATION DU SYNDICAT MIXTE MOSELLE AMONT

Par délibération du 20 septembre 2021, la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales a engagé une procédure de création d'un Syndicat Mixte Fermé Moselle Amont, chargé de l'exercice de la compétence GEMAPI, sur le périmètre du bassin versant Moselle Amont du territoire suivant :

- Communauté d'Agglomération d'Épinal
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges,
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales,
- Communauté de Communes des Hautes Vosges,
- Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges.

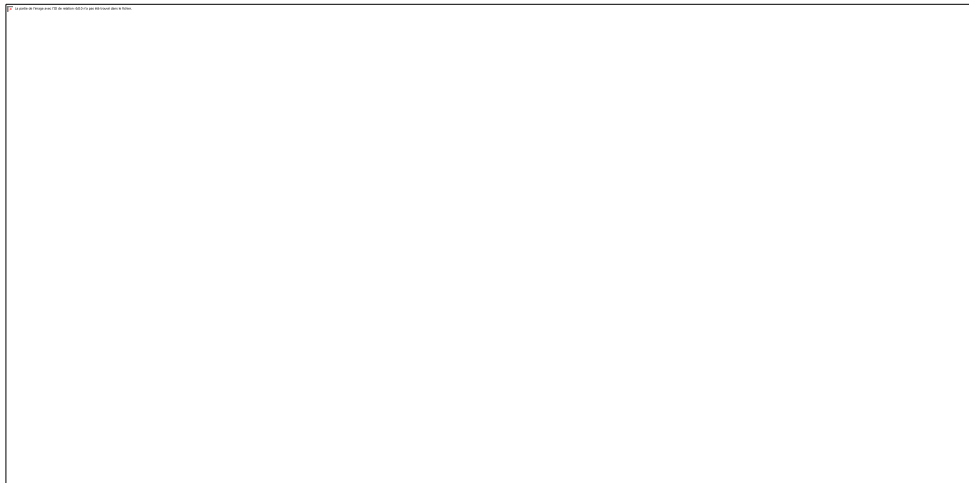
Le projet de périmètre et le projet de statuts ont été soumis à l'avis des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) précités, ainsi qu'aux communes membres des Communautés de Communes, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2021.

Par délibération n°127/2021 du 20 octobre 2021, l'ancienne Communauté de Communes des Hautes Vosges s'est prononcée favorablement à la création du Syndicat Mixte Fermé Moselle Amont.

Compte tenu de la création, au 1^{er} janvier 2022, de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges et de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, il convient d'entériner la procédure, en confirmant la volonté d'adhérer au syndicat.

Également, il convient de procéder à la désignation des représentants titulaires et des représentants suppléants, qui siègeront au sein du futur Comité Syndical.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués calculé de la manière suivante : 1 délégué auquel est ajouté 1 délégué par tranche de 5% de la clé de répartition « solidarité »* arrondie à la tranche supérieure. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.



**Clé solidaire construite sur la base de 50 % du critère population et 50 % du critère surface.*

Le nombre de délégués suppléants est égal à celui des délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

*Vu les dispositions de l'article L 5711-1, L 5211-5 et L 5214-27 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé Moselle Amont,*

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en date du 20 octobre 2021 se prononçant sur la création du syndicat mixte Moselle Amont,

Vu l'arrêté préfectoral n°189-2021 du 27 octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges issue de la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Considérant l'intérêt de la communauté de communes de s'associer au sein du syndicat mixte Moselle Amont pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021,

Le Président demande au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER la création du Syndicat Mixte Moselle Amont, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021,
- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Fermé Moselle Amont,
- DE DESIGNER, afin de représenter la Communauté de Communes au sein du Comité Syndical,
 - 4 délégués titulaires
 - 4 délégués suppléants
- DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à cette affaire.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

60. CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Pour permettre l'encaissement des produits de la taxe de séjour, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Le Président propose de créer une régie aux conditions suivantes :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement à ces agents portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2021,

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service « Finances-Taxe de séjour » de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour l'encaissement du produit prévu à l'article 4.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 16 rue Charles De Gaulle – 88400 GERARDMER du 1^{er} janvier 2022 au 15 avril 2022 et sera transférée après le 15 avril 2022 au siège de la CCHV, au 24 rue de la 3^{ème} DIA – 88310 CORNIMONT

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Produits de la taxe de séjour

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire (dans la limite de 150 €/encaissement), chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de la régie de recettes taxe de séjour de la CCHV, virement, paiement dématérialisé par le biais de la plate-forme Internet gestionnaire de la taxe de séjour. Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 6 - Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par les régies de recettes prolongée de la Taxe de Séjour.

ARTICLE 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4, est fixée à un mois à compter de la date d'échéance figurant sur l'état récapitulatif adressé par le régisseur et non respecté par l'hébergeur. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable assignataire

ARTICLE 9 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800.00 euros pour les espèces et 60 000.00 euros pour une encaisse consolidée.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse

dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et une NBI.

ARTICLE 16 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, ni de NBI.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 18 - Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président demande au Conseil communautaire de valider les termes de l'arrêté constitutif de création de la régie Taxe de séjour.

61. DEMANDE DE RE-ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SIVU TOURISME HAUTES VOSGES

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Vu la délibération n°145/2021 du 24 novembre 2021 portant adhésion anticipée des communautés de communes créées par scission de la CCHV aux syndicats auxquels la CCHV adhéraait

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de communes des Hautes Vosges créée par scission de la communauté de communes des Hautes Vosges prises entre le 25 novembre et le 31 décembre 2021 sur le projet de ré-adhésion anticipée aux syndicats auxquels adhéraait la CCHV dont le SIVU Tourisme Hautes Vosges

Vu les délibérations des autres membres du SIVU Tourisme Hautes Vosges

L'intérêt technique et financier qui avait conduit la Communauté de communes des Hautes Vosges à adhérer au SIVU Tourisme Hautes Vosges demeure pour la communauté de communes des Hautes Vosges créée par scission de la communauté de communes des Hautes Vosges, sans qu'il n'y ait d'impact financier de nature à remettre en cause les choix effectués.

Afin d'assurer une continuité dans l'exercice des compétences déléguées au SIVU Tourisme Hautes Vosges et suivant l'avis favorable des conseils municipaux des 14 communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, le Président propose de ré-affirmer la volonté du conseil communautaire de la communauté de communes créée par scission de la CCHV de ré-adhérer au SIVU Tourisme Hautes Vosges.

62. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SIVU HAUTES VOSGES

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges annexés à l'arrêté préfectoral n°189/2021 du 27 Octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Vu la délibération n°145/2021 du 24 novembre 2021 portant adhésion anticipée des communautés de communes créées par scission de la CCHV aux syndicats auxquels la CCHV adhéraait

Vu les statuts du SIVU Tourisme Hautes Vosges

Le SIVU Tourisme Hautes Vosges a été créé en 1996 dans l'objectif de promouvoir le massif et de fédérer les stations (La Bresse, Cornimont, Gérardmer, Le Valtin, Ventron, Xonrupt-Longemer, Saint-Maurice-sur-Moselle, Bussang).

Il participe notamment à :

- Assurer la promotion, l'information touristique et la réalisation de leurs supports ;
- Aider et permettre aux offices de tourisme des collectivités adhérentes toutes formes de développement, de publicité et de commercialisation ;
- Représenter les communes et communautés de communes adhérentes auprès des pouvoirs publics pour les différents contrats intercommunaux liés au tourisme relevant de la compétence du SIVU.

L'ancienne Communauté de Communes des Hautes Vosges adhère depuis 2021 par substitution pour les communes de Cornimont, Gérardmer, Le Valtin, Ventron et Xonrupt-Longemer et Le Valtin.

Compte tenu, au 1er janvier 2022,

- o de la création de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges et de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, issues de la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, il convient de réaliser un avenant à la convention,
- o du transfert de la compétence « tourisme » de la commune de Bussang à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges,

Les Communautés de Communes adhèrent pour la totalité de leur périmètre au SIVU et sont représentées au sein du Comité Syndical comme suit :

Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges	9 titulaires	6 suppléants
Communauté de Communes des Hautes Vosges	7 titulaires	4 suppléants
Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges	4 titulaires	2 suppléants

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- DE DESIGNER les représentants de la communauté de communes au SIVU Tourisme Hautes Vosges:
 - o 7 représentants titulaires
 - o 4 représentants suppléants
- DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à cette affaire.

63. MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Cadre réglementaire

Le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire.

L'Office de Tourisme La Bresse Hautes Vosges étant constitué sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), le produit lui est obligatoirement reversé.

Une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour intercommunale a été instituée en 2008 par le Conseil Départemental des Vosges, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour intercommunale à laquelle elle s'ajoute.

Contexte

Dans le cadre de la création de la nouvelle Communauté de Communes des Hautes Vosges et de son Office de Tourisme Communautaire La Bresse Hautes-Vosges, il convient de prendre une délibération harmonisant les règles en matière de perception de la taxe de séjour entre La Bresse et le reste du territoire, et confirmant la grille tarifaire pour l'année 2022.

En effet, si les régimes d'assujettissement et les tarifs pratiqués sont similaires, les périodes de perception et de reversement sont à ce jour différentes.

Il est également nécessaire d'ajouter une période de perception supplémentaire pour le début d'année 2022.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Vosges du 2 juin 2008, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPLIQUER** la présente délibération sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **D'ASSUJETTIR** toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel comme présenté dans l'article R. 2333-44 du CGCT ;
 - 1° Les palaces ;
 - 2° Les hôtels de tourisme ;
 - 3° Les résidences de tourisme ;
 - 4° Les meublés de tourisme ;
 - 5° Les villages de vacances ;
 - 6° Les chambres d'hôtes ;
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - 9° Les ports de plaisance ;
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- **D'APPLIQUER** la grille tarifaire 2022 ci-dessous :

Natures d'hébergements	Tarifs planchers	Tarifs plafonds	Tarifs communautaires 2022	Taxe additionnelle départementale (10%)	Montant total de la taxe de séjour 2022
Palaces	0,70€	4,20 €	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4	0,70 €	2,30 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €

étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles					
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,85 €	0,09 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **D'ADOPTER** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux applicable par personne et par nuitée soit de 3,6 % du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il doit également être ajouté à ce taux la part départementale de 10%.

- **DE FIXER** le loyer par nuitée à 1,00€, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.
- **D'EXEMPTER** de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCHV ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00€ par nuitée, quel que soit le nombre d'occupants.

- **DE FIXER** les périodes de perception comme suit, hors professionnels intermédiaires de paiement :
 - **Pour les loueurs de meublés** : période de perception semestrielle
 - Du 1^{er} décembre au 31 mai avec un reversement au plus tard le 30 juin de l'année ;
 - Du 1^{er} juin au 30 novembre avec un reversement au plus tard le 20 décembre de l'année en cours.
 - **Pour les autres natures d'hébergement** : période de perception mensuelle à partir du 1^{er} du mois ;

Pour 2022, une période supplémentaire de perception est instaurée : du 1^{er} janvier au 31 mai.

- **DE PRECISER** que les logeurs devront verser le montant de la taxe de séjour accompagné d'un état récapitulatif pour la période concernée.
- **DE PRECISER**, qu'en application de l'article L2333-34 du CGCT, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire [...] le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1.
Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.
- **D'APPLIQUER** la présente délibération sur son territoire à compter du 1er janvier 2022.
- **D'AUTORISER** le Président à procéder à toutes les formalités relatives au recouvrement de la taxe de séjour.
- **D'AUTORISER** le Président à engager, si nécessaire, toute procédure de contrôle, sanction et taxation d'office prévues par les textes en vigueur.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

64. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

Considérant le solde de trésorerie disponible au 01/01/2022 à l'Office de Tourisme Communautaire La Bresse Hautes Vosges estimé à 3 000 euros

Considérant les besoins financiers de l'Office de Tourisme Communautaire La Bresse Hautes Vosges pour payer les salaires des agents évalués à 40 000 euros par mois

Considérant les besoins financiers de l'Office de Tourisme Communautaire La Bresse Hautes Vosges pour payer les factures des fournisseurs évalués à 15 000 euros par mois

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire pour le versement d'une subvention d'un montant de 150 000 euros.

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à verser une subvention d'un montant de 150 000 euros à l'Office de Tourisme Communautaire La Bresse Hautes Vosges.

Cette subvention figurera dans l'annexe financière associée à la convention d'objectifs et de moyens entre la communauté de communes et l'office de tourisme communautaire en cours de préparation.

65. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES